



REGLEMENT

INTERCOMMUNAL

DE POLICE

des communes de

St-Gingolph - Port-Valais - Vouvry

- Vionnaz - Collombey-Muraz

TABLE DES MATIERES

I DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application
2. Conseil communal
3. Mission et organisation
4. Interventions
5. Identification
6. Assistance à l'Autorité
7. Entrave à l'Autorité et à ses représentants
8. Demande d'autorisations
9. Décisions

II ORDRE PUBLIC

10. Généralités
11. Alcool, ivresse ou autres états analogues
12. Prostitution
13. Protection de la jeunesse
14. Mendicité

III TRANQUILLITE PUBLIQUE

15. Généralités
16. Etablissements publics
17. Activités et travaux bruyants
18. Musique et appareils sonores

IV POLICE DES HABITANTS

19. Arrivée
20. Changement d'adresse
21. Départ
22. Séjour des étrangers
23. Logeurs et bailleurs
24. Employeurs

V POLICE DES ANIMAUX

25. Généralités
26. Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux
27. Chiens
28. Fourrière

VI POLICE DU COMMERCE

29. Autorité et compétences
30. Activités temporaires ambulantes
31. Locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées

VII POLICE DU FEU

- 32. Généralités
- 33. Feux d'artifice
- 34. Incinération des déchets à l'air libre
- 35. Bornes hydrantes

VIII POLICE RURALE

- 36. Arrosage
- 37. Fauchage des prés et entretien des haies
- 38. Maraudage
- 39. Camping

IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

- 40. Utilisation normale du domaine public
- 41. Usage accru du domaine public
- 42. Vidéo à des fins de surveillance
- 43. Enseignes et affiches
- 44. Stationnement des véhicules
- 45. Mise en fourrière des véhicules
- 46. Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave
- 47. Procédure d'évacuation des véhicules

X HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

- 48. Obligation générale
- 49. Propreté du domaine public
- 50. Dépôts, déchets
- 51. Trottoirs et chaussées
- 52. Habitations et locaux de travail

XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

- 53. Manifestations publiques
- 54. Autorisations
- 55. Mascarades

XII PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

- 56. Compétences
- 57. Culpabilité
- 58. Séquestre
- 59. Pénalités
- 60. Procédure

XIII DISPOSITIONS FINALES

- 61. Procédure administrative
- 62. Abrogation
- 63. Entrée en vigueur

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE POLICE

Le Conseil communal de Vionnaz

Vu les dispositions de la Constitution du Canton du Valais,
Vu les dispositions du Code pénal suisse,
Vu les dispositions de la Loi d'application du code pénal suisse,
Vu les dispositions du Code de procédure pénale du Canton du Valais,
Vu les dispositions de la Loi sur les communes,

arrête le règlement ci-dessous :

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

1. Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou de droit cantonal ou en complément à d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble des territoires des Communes de St-Gingolph, Port-Valais, Vouvry, Vionnaz et Collombey-Muraz, désignées ci-après par "les Communes".
3. Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publiques.
4. Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 2 Conseil communal

1. L'Autorité, au sens du présent règlement, est le Conseil communal.
2. Le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à un corps de police communal ou intercommunal ou à d'autres services communaux ou intercommunaux.
3. Le Conseil communal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.

Article 3 Mission et organisation

1. L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
 - veiller à l'ordre et la tranquillité publics,
 - veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
 - veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général,
 - assumer un rôle de prévention et de proximité.

2. Le corps de police dépend de la Commission intercommunale de police (CIP), respectivement des Conseils communaux, et est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.
3. Le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service et un cahier des tâches édictés par la CIP.

Article 4 Interventions

1. En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.
2. En cas d'atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes et s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, la police peut appréhender une personne prise en flagrant délit. Le prévenu doit être remis à l'autorité compétente (art. 220 CPP).
3. Le tribunal de police peut prononcer l'arrestation du prévenu. Tout prévenu arrêté doit être entendu sans délai. Un prévenu ne peut être retenu préventivement plus de 24 heures sauf autorisation du juge d'instruction pénale (art. 221 CPP).

Article 5 Identification

1. Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre des missions de la police.
2. La police peut interpellé et retenir provisoirement, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, ou qui est présumé s'être rendu coupable d'un tel acte ou qui s'apprêtait manifestement à le commettre. La rétention policière doit être limitée au temps strictement nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'interrogatoire.

Article 6 Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Article 7 Entrave à l'Autorité et à ses représentants

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction qui lui est signifié, l'insulte, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le Code pénal suisse.

Article 8 Demande d'autorisations

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. La demande d'autorisation mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi que tout renseignement utile. La demande sera datée et signée.

3. L'Autorisation doit être présentée sur toute requête de l'Autorité ou de ses représentants.

Article 9 Décisions

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétences, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil communal contre la décision en question.
3. Le recours contre la décision du Conseil communal est régi par le droit cantonal.

II ORDRE PUBLIC

Article 10 Généralités

1. Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.
2. Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, bagarres, cris, chants bruyants ou obscènes, attroupements tumultueux ou gênant la circulation, promenades bruyantes, coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Article 11 Alcool, ivresse ou autres états analogues

1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou en étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être appréhendées et retenues dans les locaux de la police, sous une surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de discernement. Lorsque cela a pour but de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public, la rétention pourra être de 24 heures au plus, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. L'Autorité communale, sur rapport de ses représentants, peut interdire pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale dans ceux-ci.

Article 12 Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou à l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, à un acte analogue ou à un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
2. La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :
 - a. dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
 - b. aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;
 - c. dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;
 - d. aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.

3. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, dans les véhicules, sur les voies, places, parkings publics, zones accessibles au public ou à la vue du public.
4. Le racolage est interdit.

Article 13 Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 16 ans révolus ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 22h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la LHR (loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004).
3. Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans révolus de fumer sur le domaine public.
4. Les dispositions énumérées dans l'alinéa 2 s'appliquent par analogie aux emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales et non soumises à la LHR.

Article 14 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur les domaines publics que privés.

III TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 15 Généralités

1. Sont interdits et punissables tous actes ou comportements de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés ou à porter atteinte à la sécurité sans nécessité ni justification, notamment : les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu, les bruits excessifs de véhicule à moteur.
2. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissement public et d'autorisations de travail.

Article. 16 Etablissements publics

1. Les exploitants des établissements publics sont responsables de tous excès sonores causés par leur clientèle ou leurs employés.
2. Ils prennent toutes mesures à titre préventif et de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local).
3. L'autorité peut demander une surveillance à la charge du tenancier.

Article 17 Activités et travaux bruyants

1. Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12 et 13 heures ainsi qu'entre 21 heures et 7 heures. L'utilisation d'engins motorisés, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, est interdite les dimanches et jours fériés.

2. Il en est de même en dehors de ces heures, au voisinage des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
3. Le Conseil communal délivre les autorisations exceptionnelles notamment pour le survol et l'atterrissage d'hélicoptère dans les zones habitées ou autres moyens mécaniques à certaines conditions.
4. Le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitables sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale ou cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.
5. Les activités liées à l'agriculture et à la viticulture, notamment le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, sont régies par la législation en vigueur

Article 18 Musique et appareils sonores

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos public.
2. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur des bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.
3. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil communal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toutes autres activités présentant un intérêt digne de protection.

IV POLICE DES HABITANTS

Article 19 Arrivée

1. Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile dans l'une des communes doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine ou autre document officiel selon les directives en vigueur, dans un délai de 8 jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition du personnel communal (office de la population), toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas. Le précédent domicile sera notamment indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité dans l'une des communes et y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 20 Changement d'adresse

1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.
2. Toute personne ayant pris domicile sur le territoire de l'une des Communes et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur

la poste (indiquant si nécessaire le numéro de l'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Article 21 Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Article 22 Séjour des étrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Article 23 Logeurs et bailleurs

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres est tenu d'informer le Contrôle des habitants de tout changement de locataire dans un délai de 8 jours.

Article 24 Employeurs

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

V POLICE DES ANIMAUX

Article 25 Généralités

Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privés que publics.

Article 26 Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

1. Les abattages de bétail se feront dans les abattoirs légalement reconnus. Des dérogations peuvent être accordées en cas de nécessité (animaux accidentés, danger imminent). Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés vers un établissement de destruction, de récupération ou vers un centre de ramassage, par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais.
2. L'enfouissement de cadavre d'animaux. ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation sont strictement interdits.

Article 27 Chiens

Sont applicables les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Article 28 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, tout animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

VI POLICE DU COMMERCE

Article 29 Autorité et compétences

1. Le conseil communal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.
2. Le conseil communal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à la police.

Article 30 Activités temporaires ou ambulantes

1. Sauf exceptions, l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, exécutée sur le domaine public est soumis à autorisation conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
2. Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

Article 31 Locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées

1. Sont applicables les dispositions de la Loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.
2. Concernant les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, le conseil communal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24 heures à 5 heures.

VII POLICE DU FEU

Article 32 Généralités

1. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles de prévention contre l'incendie, conformément à la législation en vigueur.
2. Ils sont également tenus de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité de la manifestation.
3. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement

Article 33 Feux d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements désignés par elle.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

3. Cette autorisation précisera la durée pendant laquelle le commerce de tels engins est admis.

Article 34 Incinération des déchets à l'air libre

1. L'incinération des déchets en plein air est interdite.
2. Sont exceptionnellement admis les feux de déchets végétaux secs en petites quantités provenant de jardins, vergers, vignes et forêts, dans les régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement, tels que le compostage ou le broyage, qui soit raisonnablement envisageable.
3. En cas de dérogation, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et pour que le feu puisse s'éteindre.
4. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière en particulier sur l'incinération des déchets dans des installations adéquates.

Article 35 Bornes hydrantes

Il est interdit d'empêcher l'accès, d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises diverses d'eau. Leur utilisation en cas de danger immédiat est réservée.

VIII POLICE RURALE

Article 36 Arrosage

1. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient le voisinage, les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.
2. Les agriculteurs peuvent, sur autorisation de l'Autorité et en cas de nécessité ou sécheresse, arroser toute la nuit avec les engins adéquats.
3. Les dispositions communales en matière de sécheresse demeurent réservées.

Article 37 Fauchage des prés et entretien des haies

1. Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches avant le 31 juillet. Selon les circonstances, la Commune peut adapter la date ci-dessus.
2. Les arbres, haies et autres végétations doivent être entretenus selon la loi sur les routes et règlements communaux en vigueur.
3. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice d'une amende éventuelle.

Article 38 Maraudage

1. Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles, arboricoles ou viticoles sans autorisation du propriétaire.

2. Les dispositions du Code pénal sont applicables en matière de maraudage.

Article 39 Camping

Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité.

IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 40 Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics, conformément à la législation en vigueur (Code pénal suisse et Loi sur la circulation routière).
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. L'usage de confettis, de serpentins, de sprays du type « spaghetti » ou d'autres objets analogues sont interdits sur le domaine public, en dehors de la période de carnaval. Des dérogations peuvent cependant être accordées
4. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Article 41 Usage accru du domaine public

1. Tout usage du domaine public qui gêne ou peut gêner l'usage commun, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus et au-dessous de ce domaine, est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité communale peut :
 - a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en l'état antérieur ;
 - b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 42 Vidéo à des fins de surveillance

1. Seule l'Autorité peut recourir à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre le vandalisme et les incivilités de tous genres.
2. La population est informée qu'elle va rentrer dans le champ d'une caméra.
3. L'utilisation des données est uniquement limitée à retrouver l'auteur d'une infraction.
4. La durée de conservation des données est de l'ordre d'une semaine au maximum conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la justice, à moins que les données ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.

5. Seuls les organes de police, de justice ou compétents ont accès aux enregistrements de prises de vue.
6. Toute personne qui, en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé, verra le champ desdits moyens vidéo filmer le domaine public, devra demander une autorisation à l'Autorité.
7. L'Autorité veillera, en cas de délivrance d'autorisation à des privés dès le moment où les moyens vidéo installés apparaîtront appropriés et nécessaires pour lutter contre le vandalisme et les incivilités de tous genres, à ce que les chiffres 2, 3, 4 et 5 supra soient respectés, sous peine que la prise de vues en relation avec des personnes ou permettant d'identifier des personnes porte atteinte aux droits de la personnalité et relève du droit de la protection des données.

Article 43 Enseignes et affiches

1. La pose d'affiches publicitaires n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
2. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Commune.
3. L'Autorité peut interdire ou faire cesser tout affichage contraire à l'ordre et à la décence publique.

Article 44 Stationnement des véhicules

1. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
2. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 45 Mise en fourrière des véhicules

1. Les organes de police peuvent ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions.
2. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur.

Article 46 Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

1. Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
2. Demeurent réservées les législations fédérale et cantonale en matière de protection des eaux et de l'environnement.

Article 47 Procédure d'évacuation des véhicules

1. Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.
2. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle.

3. Après une ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

X HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 48 Obligation générale

1. Tout acte et/ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques

Article 49 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 50 Dépôts, déchets

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres.
2. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
3. Il est interdit aux personnes non autorisées par la réglementation communale en matière de déchets d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal.
4. Demeurent réservées les dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets.

Article 51 Trottoirs et chaussées

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé, y compris les itinéraires touristiques pédestres, cyclables, chemins de halage, etc., ouverts à l'usage public, doivent être tenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. Il est interdit d'uriner, d'expectorer et de déposer des immondices sur la voie publique.
5. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 52 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait créer un danger ou porter atteinte à la santé des habitants ou des voisins, les incommoder gravement ou nuire à l'environnement.

XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Article 53 Manifestations publiques

1. Toute organisation ou même annonce de manifestation publique, tels que spectacle, bal, conférence, cortège, fête, jeu, sport, mascarade, à l'exception de Carnaval, est soumise à une autorisation de l'autorité communale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions son et laser et d'établissement public.
2. La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile.
3. La police aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés et peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tout frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à charge des organisateurs.
4. Tout rassemblement privé ou public à caractère discriminatoire ou racial est interdit.

Article 54 Autorisations

1. L'organisation de spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou toute autre manifestation où le public est admis, est soumise à autorisation. Sont réservées les dispositions cantonales et fédérales, notamment la loi sur la police du commerce, la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution.
2. L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité.
3. Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Article 55 Mascarade

En dehors de la période de Carnaval, aucune mascarade ou manifestation masquée ne peut avoir lieu sur la voie publique sans autorisation communale.
Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

XII PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 56 Compétences

1. Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil communal.
2. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Article 57 Culpabilité

Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 58 Séquestre

En cas de flagrant délit, la police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité.

Article 59 Pénalités

1. Toute contravention au présent règlement qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-- .
2. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.
3. Dans son jugement, l'Autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé soit convertie en peine privative de liberté de substitution conformément aux articles 59 et 60 de la LACP (Loi d'application du Code pénal suisse).
4. Dans des cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer, avec l'accord de l'auteur, l'amende par un travail d'intérêt général conformément aux articles 59 et 60 de la LACP.
5. Pour les contraventions commises par des mineurs, le droit pénal des mineurs s'applique.

Article 60 Procédure

1. La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de police.
2. La procédure est régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais.
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue aux articles 12, chiffre 4, et 194 bis, chiffre 2, du Code de procédure pénale du Canton du Valais.

XIII DISPOSITIONS FINALES

Article 61 Procédure administrative

La procédure administrative est régie par la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Article 62 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de St-Gingolph du 15 décembre 1997 et le règlement intercommunal de police des Communes de Port-Valais, Vouvry, Vionnaz et Collombey-Muraz du 18 décembre 1991.

Article 63 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adopté en votation communale le

Le Président :

Le Secrétaire :

Homologué par le Conseil d'Etat le